

Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Convention de délégation de gestion 2024 Du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Commune de Clermont l'Hérault

ENTRE

Le Département de l'Hérault, N° SIREN 223 400 011 – sis Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental, autorisé aux fins des présentes par délibération n° AD/290424/C/3 en date du **lundi 29 avril 2024**,

ET

La commune de Clermont l'Hérault
Hôtel de ville
Place victoire
34800 CLERMONT L'HERAULT

Représentée par Monsieur Gérard BESSIERE, Maire de la commune de Clermont l'Hérault,

Préambule :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est un dispositif créé en 1988 lors du vote de la loi contre les exclusions et placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Il a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, de les aider à acquérir une autonomie sociale et de leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents. Le FDAJ s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité.

Ce fonds est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental depuis le 1^{er} janvier 2005. En application de l'alinéa 1 de l'article L263-4 du Code de l'action sociale qui dispose que « le président du conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) » il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déléguer la gestion du FDAJ à la commune de Clermont l'Hérault sur son périmètre et de fixer les responsabilités et participations techniques et financières de chacune des parties pour le fonctionnement du dispositif sur ce territoire.

ARTICLE 2 : Nature des aides

Le fonds départemental d'aide aux jeunes est un dispositif de dernier recours destinée aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en situation de précarité. Son principe repose sur l'attribution d'aides financières délivrées à titre subsidiaire après examen de la situation du demandeur par une commission. Il prend également la forme de mesures d'accompagnement individuel et collectif afin que les jeunes bénéficiaires puissent s'inscrire dans une dynamique de parcours et trouver une place citoyenne.

Les aides du FDAJ consistent à :

- Apporter des secours financiers exceptionnels pour faire face à des besoins urgents même en l'absence de projet d'insertion,
- Accorder des aides financières pour faciliter la réalisation du projet d'insertion dans lequel s'est engagé le bénéficiaire,
- Proposer des mesures d'accompagnement individualisé,
- Financer des actions d'accompagnement collectif spécifiques à ce public.

Les conditions et les modalités d'attribution de ces aides doivent se conformer au règlement départemental adopté dans sa version initiale par l'assemblée départementale lors de la commission permanente du 30 janvier 2006 et révisé par décisions modificatives, du 25 juin 2007, du 15 décembre 2014 et du 24 avril 2020.

ARTICLE 3 : Délégation de gestion

La gestion du FDAJ est confiée à la commune de Clermont l'Hérault exclusivement sur son périmètre. D'un commun accord, le Département participe à hauteur de 2/3 de l'enveloppe globale et octroie au délégataire des frais de gestion calculés sur la part départementale du FDAJ consommée.

Ces frais de gestion dus au titre de l'année N sont fixés à 4% des dépenses en aides individuelles, actions collectives et d'accompagnement de l'exercice précédent (N-1). En aucun cas, il ne pourra être pris en compte des dépenses au-delà du montant de l'enveloppe.

Conformément au règlement départemental et dans le cadre de la présente convention de délégation de gestion, la commune de Clermont l'Hérault assure le secrétariat des comités délégués de pilotage, des comités techniques et des commissions d'attribution :

- **Pour les comités délégués de pilotage :**
 - Planifie le comité de pilotage et en convoque ses membres,
 - Met en place le comité technique,
 - Rédige et diffuse les comptes rendus,
 - Élabore les statistiques,
 - Réalise le bilan d'activité annuel (quantitatif, qualitatif et financier) et le communique à la Direction de l'action sociale et du logement (service action sociale).

- **Pour les commissions déléguées d'attribution :**
 - Établit le planning des réunions de la commission d'attribution et l'adresse à tous les membres,
 - Enregistre les demandes d'aides (sous réserve que les dossiers parviennent 48h maximum avant la date du comité),
 - En vérifie la recevabilité,
 - Renvoie aux référents les dossiers incomplets,
 - Notifie les décisions de la commission à l'intéressé(e) et au référent,
 - Exécute les décisions,
 - Suit les sommes engagées,
 - Gère la procédure d'urgence,
 - Renseigne les fiches statistiques annuelles de la DREES.

ARTICLE 4 : Financement

Pour l'année 2024, la participation de chaque partenaire se répartit ainsi :

- Département : 3 500 €
- Commune : 1 750 €

Les sommes seront versées sur l'intitulé bancaire suivant :
Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault – BDF Montpellier
Code établissement : 30001
Code guichet : 00572
N° de compte : C3490000000 / 95

ARTICLE 5 : Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à produire un bilan financier retraçant l'emploi global des sommes mises à sa disposition et un bilan d'activité (qualitatif et quantitatif). Il s'engage à restituer les sommes versées par le Département et non utilisées au 31 décembre de l'année. Tout dépassement de l'enveloppe du Fonds sera à la charge du délégataire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Protection des données à caractère personnel

Le délégataire est amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel et confidentiel concernant les usagers. Dans ce cadre, il est tenu de respecter les dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD).

Le Département demande chaque année aux délégataires des bilans intégrant le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires du FDAJ, ces données sont à transmettre de façon non nominative, afin d'assurer le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges, seul le tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Montpellier, le 23 JUL. 2024

**Le Président du Conseil
Départemental de l'Hérault,**

Par déléation
Le directeur
de l'action sociale et du logement

Raymond Prieto-Perez

Le Maire de la commune de Clermont l'Hérault,



